

Evaluation de prix ou de valeur à dire d'expert

Quelle application des articles 1592 et 1843-4 du Code civil ?

Vendredi 11 octobre 2024

A Saint-Ouen ou en connexion à distance

De 9h00 à 12h30

L'estimation de droits sociaux à dire de tiers en application des articles 1592 et 1843-4 du Code civil est très fréquente en pratique et suscite un contentieux nourri, en particulier en ce qui concerne le second texte, avec des enjeux financiers souvent considérables pour les parties et les praticiens.

La nature de la mission du tiers estimateur est très originale (ni expertise judiciaire, ni décision juridictionnelle) et peut susciter des incompréhensions et erreurs d'appréciation.

Les pouvoirs du tiers estimateur sont considérables (dans le cadre de l'article 1592 du Code civil comme dans celui de l'article 1843-4 du Code civil) et appellent des précautions et un encadrement contractuel sur des points sensibles pour les parties et les praticiens (application du principe de la contradiction et directives d'évaluation notamment).

Il convient enfin de préciser de quelle manière l'évaluation de l'estimation du tiers peut être contestée devant les juridictions.

Les intervenants :

Gilles de COURCEL,

Expert judiciaire financier, Associé fondateur de Ricol Lasteyrie, Président d'honneur de la Section Paris-Versailles et Membre du bureau national de la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice (CNECJ)

Jacques MOURY,

Professeur des Facultés de droit, Avocat à la Cour

Nicolas RONTCHEVSKY,

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'Université de Strasbourg
Avocat au Barreau de Paris

Patrick SAYER,

Président, Tribunal de commerce de Paris

La matinée sera présidée par Nicolas RONTCHEVSKY

Programme

Domaine et nature juridique de l'estimation à dire de tiers

- Domaine des articles 1592 et 1843-4 du Code civil
- La désignation de l'estimateur : comment et par qui ?
- Les spécificités de la nature juridique de l'estimation : ni expertise, ni arbitrage

Jacques Moury, *Professeur des Facultés de droit, Avocat à la Cour*

Questions/Réponses avec la salle

Mission de l'évaluateur et encadrement : les règles applicables

- Le choix de l'estimateur : estimateur unique ou collège ?
- Les pouvoirs de l'estimateur : liberté de l'évaluateur vs. directives contractuelles
- La question de l'interprétation du contrat et principe d'économie de moyens (Cass. com., 17 janvier 2024, n° 22-15897)
- Le principe de la contradiction et l'encadrement contractuel de la mission et de l'estimation : quelles sont les règles ?

Gilles de Courcel, *Expert judiciaire financier, Associé fondateur de Ricol Lasteyrie, Président d'honneur de la Section Paris-Versailles et Membre du bureau national de la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice (CNECJ)*

Questions/Réponses avec la salle

Contestation de l'estimation : quand et comment peut-elle être retenue ?

- La remise en cause de l'estimation en cas d'« erreur grossière » : les précautions à prendre
- La responsabilité civile de l'estimateur

Nicolas Rontchevsky, *Agrégé des Facultés de droit, Professeur des Universités, Avocat à la Cour*

Questions/Réponses avec la salle

Les plus pédagogiques

Regards croisés d'intervenants aux profils complémentaires
Illustrations par des cas concrets traités par les intervenants dans leurs pratiques respectives

Objectifs :

- Faire le point sur les contentieux passés et en cours pour adapter ses pratiques
- Disposer d'une maîtrise de la spécificité de la mission du tiers estimateur
- Mesurer les avantages et inconvénients de la mission

Vous êtes concernés :

- Avocat
- Notaire
- Expert-comptable
- Expert financier
- Directeur juridique, Juriste
- Directeur et Responsable Corporate M & A
- Banquier d'affaire

Pré-requis :

- Un bon niveau en droit des affaires/droit des sociétés/droit des contrats est requis.